

BGer H 8/01 vom 18. März 2002

Bundesgericht, 2002-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_H_8_01

FR: TF H 8/01 du 18 mars 2002

IT: TF H 8/01 del 18 marzo 2002

Regeste

Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1

a) Les jugements incidents et finaux rendus par des tribunaux cantonaux dans des litiges ressortissant au droit fédéral des assurances sociales peuvent être déférés au Tribunal fédéral des assurances par la voie du recours de droit administratif (art. 128 OJ , en relation avec les art. 97, 98 let . g, 98a OJ et 5 PA). Le recours peut notamment être formé pour violation des règles de procédure imposées par le droit fédéral (art. 104 let. a OJ , en relation avec l' art. 132 OJ). b) Dans la mesure où le recourant fait grief aux premiers juges d'avoir statué au terme d'une procédure ne répondant pas aux exigences minimales du droit fédéral en la matière et demande, pour ce motif, l'annulation du jugement entrepris, ses conclusions sont recevables (cf. toutefois infra consid. 4).

E. 2

Dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants, les cantons sont tenus de prévoir une procédure simple, rapide, et en principe gratuite, permettant en outre aux parties dans le besoin d'obtenir la désignation d'un avocat d'office lorsque la défense de leurs droits le requiert (art. 85 al. 2 let. a et let. f LAVS). Le canton de Vaud a confié au bureau de l'assistance judiciaire le soin de statuer sur les demandes d'assistance judiciaire pour les procédures devant le Tribunal des assurances (art. 1 et 5 de la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile [LVAJ], RSV 2.8). Lorsque la sauvegarde des intérêts en jeu ne souffre aucun retard et qu'il n'est pas possible d'obtenir en temps utile une décision du bureau, une partie peut néanmoins demander au juge compétent le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les premières opérations du procès ou pour une opération déterminée (art. 8 LVAJ).

E. 3

a) Le recourant a demandé, en procédure cantonale, qu'un avocat d'office soit désigné pour assurer sa défense. Nonobstant cette requête, qui n'a encore fait l'objet d'aucune décision formelle, le tribunal des assurances a statué sur le fond du litige sans qu'un avocat ait été mandaté. Il a ainsi mis fin à l'instance, ce qui a, de facto, exclu l'assistance d'un avocat d'office pour la procédure cantonale et rendu sans objet la requête adressée par le recourant au bureau de l'assistance judiciaire. Sous réserve de circonstances particulières, non réunies en l'espèce (cf. consid. 3b ci-dessous), un tel procédé est constitutif de déni de justice (cf. art. 29 al. 1 et 2 Cst.), puisqu'il prive l'intéressé de l'assistance gratuite d'un avocat sans lui permettre d'obtenir sur ce point une décision motivée susceptible de recours. b) Le bureau de l'assistance judiciaire fait valoir qu'il n'a pu statuer sur la requête de A. _____, faute

pour ce dernier d'avoir produit toutes les pièces nécessaires; en particulier, bien que dûment invité à le faire, le prénommé n'avait pas produit "l'entier du dossier", comprenant notamment la demande adressée par la caisse au tribunal des assurances. Ces circonstances, dont le tribunal des assurances n'avait du reste pas connaissance, ne dispensaient pas les autorités cantonales de se prononcer sur la requête d'assistance judiciaire : soit elles l'estimaient irrecevable et en exposaient les motifs dans une décision formelle, soit elles entraient en matière et statuaient sur la base du dossier en leur possession (décision incidente R. du 29 décembre 2000 [H 359/00]); on peut même se demander si les exigences d'une procédure simple et rapide n'imposaient pas au bureau de l'assistance judiciaire de s'adresser directement au tribunal des assurances pour obtenir les pièces faisant défaut, avant de statuer (au sujet de la maxime inquisitoire applicable à la procédure de demande d'assistance judiciaire, cf. Alfred Bühler, Die Prozessarmut, in : Frais judiciaires, frais d'avocat, cautions/sûretés, assistance juridique, Berne 2001, p. 187 sv.). Quoi qu'il en soit, A. _____ a régulièrement attiré l'attention de ce tribunal sur le fait que sa demande de désignation d'un avocat d'office n'avait pas encore été tranchée. Dès lors, avant de statuer sur le fond du litige au risque de priver à tort une partie de l'assistance gratuite d'un avocat, les premiers juges devaient s'enquérir du sort de sa requête au bureau de l'assistance judiciaire. S'ils estimaient devoir rendre leur jugement sans attendre, notamment au regard des exigences de rapidité posées à l' art. 85 al. 2 let. a LAVS , il leur appartenait de statuer eux-mêmes sur l'assistance judiciaire, comme l'art. 8 LVAJ leur en donne la possibilité.

E. 4

Il n'y pas lieu d'entrer en matière sur la demande du recourant tendant à faire constater par le Tribunal fédéral des assurances que les conditions de l'assistance judiciaire devant l'instance précédente étaient réunies. Ce point devra d'abord faire l'objet d'un examen par les autorités cantonales. A cette fin, le jugement entrepris sera annulé et la cause retournée aux premiers juges pour qu'ils statuent à nouveau sur le fond du litige, après s'être assurés que le recourant a obtenu une décision formelle sur sa requête d'assistance judiciaire et a pu, si celle-ci a été admise, faire effectivement valoir ses droits avec l'appui d'un avocat d'office.

E. 5

Lorsqu'est litigieux le droit d'une partie à l'assistance judiciaire - ou, à fortiori, à l'obtention d'une décision sur ce point -, la procédure de recours de droit administratif est gratuite (cf. SVR 1994 IV no 29 p. 76 consid. 4). Aussi la demande de dispense du paiement des frais pour la procédure fédérale est-elle sans objet. Par ailleurs, l'assistance d'un avocat devant le Tribunal fédéral des assurances n'était pas nécessaire, le recourant obtenant pour l'essentiel gain de cause par ses propres moyens (cf. art. 152 al. 2 OJ). Sa requête de désignation d'un avocat d'office sera par conséquent rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.